

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension d'un entrepôt de stockage et de rénovation de façades sur le territoire de la  
commune de Besançon (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2248 relative au projet d'extension d'un entrepôt de stockage et de rénovation de façade sur le territoire de la commune de Besançon (25), reçue le 26 juillet 2019 et portée par la société l'Immobilière CHANEZ ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 août 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 06 août 2019 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en l'extension d'un entrepôt de stockage existant de marchandises (principalement du liquide alimentaire et du métal) et la rénovation des façades du bâtiment existant ; la surface créée étant de 5001 m<sup>2</sup> et la surface existante de 5786 m<sup>2</sup> ;

qui comprend également la démolition d'un petit bâtiment de moins de 100 m<sup>2</sup>, l'abattage/plantation d'arbres, la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 250 m<sup>3</sup> et de la voirie à créer (965 m<sup>2</sup>)/rénover (500 m<sup>2</sup>) ; la durée des travaux est prévue sur 10 mois ;

qui relève de la rubrique n° 39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas notamment les opérations d'aménagement qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> ;

qui fait l'objet d'une demande de permis de construire ;

## **2. la localisation du projet,**

au 2, rue Berthelot sur le territoire de la commune de Besançon dans la zone industrielle de Trépillot, au niveau d'un ancien site industriel et activité de service ;

sur un terrain situé en zone UY du plan local d'urbanisme (PLU), qui correspond à l'ensemble des zones d'activités réparties sur la ville ;

en dehors de périmètres d'inventaire ou de protection réglementaire ou contractuelle en matière de biodiversité et de zones humides répertoriées ;

non concerné par un périmètre d'un monument historique ou d'un espace protégé en matière de patrimoine ;

non concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

concerné par des risques de glissement de terrain dont le niveau de l'aléa est faible ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'inscription du projet dans un cadre urbain et artificialisé ;

de l'absence d'enjeu particulier en matière d'alimentation en eau potable ;

d'une étude de sol déjà réalisée permettant de prendre en compte l'aspect géotechnique et risques associés au sol et le cas échéant de dispositions afin de réaliser l'aménagement prévu ;

de l'absence d'enjeux spécifiquement identifiés sur son emprise, en matière notamment de biodiversité ;

de plusieurs dispositions prévues par le maître d'ouvrage notamment en matière d'eaux pluviales (bassin étanche de régulation, aucune infiltration prévue, etc.) ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'un entrepôt de stockage et de rénovation de façades sur le territoire de la commune de Besançon (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

30 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional

~~La Directrice adjointe,~~

**Voies et délais de recours**

**Marie RENNE**

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

